Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 064-216404178-20250917-DEL_2025_051-DE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/09/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 15

Nombre de suffrages : 22

Date de convocation
12/09/2025

Date d'affichage
12/09/2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
../../....

et publication du :
../../....

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BOURDAA Bruno.

Etaient présents :
Mme BLANDIE Marie-Christine, M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Pierre, M. BOURDAA Bruno, M. CHABROUT Guy, M. DE VICARI Olivier, M. DEQUIDT Alain, Mme DURAND Pascale, Mme HONTAA Corinne, M. METGE Jean-Paul, Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme MULLER Véronique, Mme VILLENEUVE Jocelyne, Mme WEISS Myriam, Mme BIDART Michelle

Procuration(s) :
M. JUNQUET Fabien donne pouvoir à Mme DURAND Pascale, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre donne pouvoir à M. BOURDAA Bruno, Mme MAURIN Marina donne pouvoir à M. CHABROUT Guy, M. MIMIN Matthieu donne pouvoir à Mme WEISS Myriam, M. PEDROSA Raphaël donne pouvoir à M. METGE Jean-Paul, M. SANCHEZ Laurent donne pouvoir à Mme HONTAA Corinne, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique donne pouvoir à M. BONNASSIOLLE Daniel

Etai(ent) absent(s) :
Mme PAYOT Marie

Etai(ent) excusé(s) :
M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. JUNQUET Fabien, Mme MAURIN Marina, M. MIMIN Matthieu, M. PEDROSA Raphaël, M. SANCHEZ Laurent, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme DURAND Pascale

Numéro interne de l'acte : DEL_2025_051

Objet : CONVENTION DE PORTAGE DE L'EX CENTRAKOR PAR L'EPFL

Il est rappelé que la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a décidé de s'engager dans un projet de territoire dont les orientations politiques comprennent le renforcement de la ville-centre, le développement de l'offre immobilière à destination des entreprises et la dynamisation des centres-bourg.

Dans ce contexte, plusieurs friches industrielles ou commerciales ont été identifiées pour être réhabilitées afin d'accueillir de nouvelles activités et/ou équipements publics. En particulier, la communauté de commune a identifié en vue de sa reconquête l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°436, AD n°445, AD n°448 et AD n°451 pour une contenance globale de 9 649 m2, qui accueillait jusqu'en 2020 l'enseigne de grande distribution « SPAR » exploitée par le groupe Casino.

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 064-216404178-20250917-DEL_2025_051-DE

Aussi, compte tenu de la localisation stratégique du site évoqué au cœur du tissu urbain constitué, la CCPN a sollicité l'Etablissement public foncier local Béarn Pyrénées (EPFL) suivant délibération n°D_2024_0701_09 de son conseil communautaire en date du 1er juillet 2024 aux d'assurer l'acquisition de la friche commerciale afin de constituer une réserve foncière à vocation économique, éventuellement en mixité de fonctions pouvant comporter de l'habitat, après désamiantage et démolition du bâti existant.
Cette acquisition a donné lieu à la signature d'une convention de portage portant le n°0230-417-2410 en date du 2 septembre 2024, pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans et d'un acte authentique en date du 13 janvier 2025, portant le terme prévisionnel du portage au 13 janvier 2033.

Au regard de cette situation, une nouvelle opportunité foncière a fait jour. En effet, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Me Anthony ROUY, notaire associé à Pau, a été reçue en mairie de Nay le 4 mars 2025. Celle-ci informe la Commune de la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 24-26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°517 pour une contenance de 1 245 m², moyennant un prix notifié de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270 000,00 €).
Le bien se compose de locaux d'activités comportant un ancien local commercial sous l'enseigne « Centrakor ». Ce dernier est vacant depuis environ 2 ans, mais a pu servir d'entrepôt à une association pendant quelques temps. Le bâti totalise environ 725 m² et est complété par un espace de stationnement d'environ 250 m².

Outre la proximité immédiate avec le nouveau centre culturel, ce bien est immédiatement contigu à la friche « SPAR » que l'EPFL s'apprête à recycler, ce qui lui confère un intérêt particulier pour l'intégrer à l'opération de renouvellement urbain lancée sur le secteur.
Aussi, l'acquisition de ce second bien permettrait de compléter utilement la maîtrise foncière publique du secteur pour atteindre plus d'un hectare au cœur du centre-ville de la commune, après désamiantage et démolition intégrale du bâti existant.
Bien que le premier site ait été acquis et porté pour le compte de la CCPN, il a été jugé utile de faire valoir le droit de préemption urbain de la Commune pour acquérir le bien et requalifier cette friche commerciale située à proximité immédiate du centre-ville, à commencer par la démolition des bâtiments vétustes et, le cas échéant, la dépollution des sols.
Il est néanmoins évident que le tout devra faire l'objet d'un aménagement d'ensemble : un accord sur le principe d'un modus operandi a été conclu avec la CCPN à cet effet. En effet, l'intercommunalité et la Commune pourraient choisir de joindre les deux sites afin d'y conduire un projet immobilier en mixité de fonctions pouvant comporter de l'habitat, si les conditions économiques et réglementaires sont réunies.

À ce sujet, le bien fait l'objet de l'emplacement réservé n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) pris au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme au bénéfice de la Commune de Nay « *en vue de la réhabilitation de la friche Souyeux pour création de logements* ». À ce jour, un projet privé de réhabilitation de ladite friche Souyeux est en cours, et le traitement de ce site « Centrakor » permettrait une amélioration et un renouvellement plus global du quartier.

Finalement, la préemption de la friche « Centrakor » permettrait d'éviter l'installation d'une activité de carrosserie (acquéreur désigné dans la DIA), indésirable en zone UA du PLU et dans un secteur en renouveau ayant vocation à accueillir principalement du logement. En effet, une telle activité s'avérerait inadaptée à une zone de centralité urbaine en raison de la difficulté d'assurer une insertion harmonieuse dans le milieu environnant, au regard notamment des préoccupations de valorisation du patrimoine architectural et de préservation du paysage urbain, mais aussi considérant les enjeux de tranquillité au sein du futur quartier d'habitat. Or, l'installation d'une carrosserie dans ce local commercial ne nécessitant pas de demande pour changer la destination de ce dernier, celle-ci n'aurait pas pu être empêchée si le projet ne comportait aucune modification nécessitant une autorisation d'urbanisme préalable.

Compte tenu de l'intérêt que présente cet ensemble immobilier pour contribuer au projet urbain de la commune en permettant le recyclage foncier d'un site obsolète, il a été jugé opportun de faire

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 064-216404178-20250917-DEL_2025_051-DE

usage du droit de préemption urbain à l'occasion de cette vente et de demander à l'EPFL de se substituer à l'acquéreur aux prix et conditions mentionnés dans la DIA.
Par décision n°D2025_005 en date du 19 mai 2025, M. le Maire de de Nay a délégué ponctuellement à l'EPFL le droit de préemption urbain qui lui a été délégué par le conseil municipal suivant délibération n°20 en date du 10 juin 2020, à l'occasion de la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 24-26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°517 pour une contenance de 1 245 m².

Compte tenu des délais réduits inhérents à la procédure de préemption (les notifications aux parties prenantes devaient être reçues par elles au plus tard le 23 mai 2025), cette demande a dû être instruite dans le cadre de la délégation au directeur que l'EPFL a décidé de mettre en place par délibération n°3 du 22 septembre 2014.
Aussi, compte tenu de l'urgence, une décision de préemption a pu être édictée par le directeur le 20 mai 2025, suite à l'autorisation préalable donnée par bureau de l'EPFL réuni le 19 mai 2025 suivant délibération n°2025-03B. Cette décision de préemption a été notifiée à l'ensemble des parties par courriers recommandés en date du 20 mai 2025, tous reçus avant le terme du délai de rigueur légal pour exercer le droit de préemption urbain sur une vente amiable.

Il est précisé que, s'agissant d'une préemption aux prix et conditions mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le propriétaire ne peut pas retirer son bien de la vente. Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera donc dressé dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision, conformément à l'article R.213-12 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de l'intérêt d'un tel projet de renouvellement urbain comprenant des travaux de désamiantage, de dépollution et de démolition du bâti existant sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL, l'opération pourrait être éligible à une minoration foncière au titre du fonds friches mis en place par l'établissement. La participation de l'EPFL pourrait dans ce cadre se situer entre 30% et 75% des dépenses engagées pour lesdits travaux, avec une prise en charge vraisemblable à hauteur de 50%. Cette participation sous forme de minoration du prix de revente sera attribuée par le conseil d'administration de l'EPFL au moment de céder les biens, en fonction des sommes qui seront engagées et des disponibilités du fonds friches.

S'agissant d'un outil intéressant pour acquérir des biens immobiliers sur le moyen terme et préparer leur aménagement, il apparaît utile de faire appel à l'EPFL Béarn Pyrénées pour assurer la maîtrise foncière de cette friche commerciale pour notre compte. Aussi, l'intérêt de recourir à l'EPFL semble pertinent dans le sens où il pourra assurer le portage du bien pendant les étapes préparatoires du projet (définition précise du programme, recherche de financements, obtention des autorisations administratives, etc.).

Ainsi, il est proposé de finaliser la sollicitation de l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins de se porter acquéreur de l'ensemble des biens, d'en assurer le portage pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans, et de conduire sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de désamiantage, de dépollution, de curage, et de démolition du bâti existant selon le scenario qui sera retenu.
Au terme du portage, ou avant le terme de ce délai, par rétrocession anticipée et/ou partielle si cela s'avère nécessaire pour les besoins du projet, les biens seront revendus à la Commune au prix d'acquisition, augmenté du coût des travaux et autres dépenses qui seront réalisés par l'EPFL pendant le portage, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2% par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente.

Prenant acte de la délégation du droit de préemption urbain et de son exercice par l'EPFL Béarn Pyrénées à l'occasion de la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 24-26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°517 pour une contenance de 1 245 m², il est proposé au Conseil municipal la signature d'une convention de portage pour une durée de HUIT (8) ans entre la Commune et l'EPFL afin de mettre en œuvre les projets à vocation mixte d'habitat et d'activités économiques pour lesquels la préemption a été exercée.

CECI ETANT EXPOSE,

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 064-216404178-20250917-DEL_2025_051-DE

VU les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,
VU l'article L.324-6 du code de l'urbanisme relatif aux fonctions de directeur des établissements publics fonciers locaux,
VU l'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles l'EPFL a compétence pour constituer des réserves foncières,
VU l'article L.210-1 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain,
VU les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-18 du code de l'urbanisme relatifs aux droits de préemption,
VU les articles R.211-1 à R.211-8 du code de l'urbanisme,
VU l'article L.213-3 du code de l'urbanisme relatif à la délégation du droit de préemption par son titulaire au bénéfice d'un établissement public y ayant vocation,
VU l'article R.213-6 du code de l'urbanisme relatif à la transmission et à l'avis du directeur des services fiscaux dans le cadre des procédures de préemption,
VU les articles R.213-8 et R.213-9 du code de l'urbanisme relatifs aux modalités d'exercice du droit de préemption,
VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,
VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,
VU l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment aux seuils de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État,
VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,
VU les statuts de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 relatif aux pouvoirs du conseil d'administration,
VU le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,
VU le plan local d'urbanisme de la commune de Nay approuvé le 13 février 2019,
VU la délibération n°3 du conseil municipal de Nay en date du 13 février 2019 instituant le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (1AUa et 1AUb) dudit PLU,
VU la délibération n°20 du conseil municipal de Nay en date du 10 juin 2020 portant délégation au maire pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
VU la délibération n°3 du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 22 septembre 2014 portant délégation permanente au directeur de l'EPFL pour exercer les droits de préemption délégués à l'EPFL par la commune ou par l'intercommunalité titulaire de ces droits, ou encore par le préfet du département en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme,
VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite le 3 mars 2025 par Me Anthony ROUY, notaire à PAU (64000), reçue en mairie de Bordes le 4 mars 2025, relative à la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 24-26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°517 pour une contenance de 1 245 m², appartenant à la société civile M.H.A, au prix de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS
(270 000,00 €),
VU la décision n°D2025_005 du Maire de la commune de Nay en date du 19 mai 2025 portant délégation ponctuelle du droit de préemption urbain de la commune au bénéfice de l'EPFL Béarn Pyrénées à l'occasion de la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 24-26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°517 pour une contenance de 1 245 m², et demande d'acquisition par voie de préemption dudit ensemble immobilier aux prix et conditions mentionnés dans la DIA susvisée, soit DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270 000,00 €),

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 064-216404178-20250917-DEL_2025_051-DE

VU la délibération n°2025-03B du bureau de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 19 mai 2025 autorisant le directeur à faire usage de la délégation permanente lui ayant été donnée pour exercer le droit de préemption urbain, par délégation de la commune de Nay, à l'occasion de la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 24-26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°517 pour une contenance de 1 245 m²,
VU la décision n°2025-07 du directeur de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 20 mai 2025 portant exercice du droit de préemption urbain par délégation ponctuelle de la commune de Nay à l'occasion de la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 24-26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°517 pour une contenance de 1 245 m², aux prix et conditions mentionnés dans la DIA susvisée, soit DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270 000,00 €),
VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 mai 2025, évaluant la valeur vénale du bien à DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS (257 400,00 €) assortie d'une marge d'appréciation de 5% ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'acquérir cet ensemble immobilier bâti situé à l'intérieur du périmètre soumis au droit de préemption urbain afin de compléter les réserves foncières déjà constituées dans ce secteur de renouvellement urbain en vue de son réaménagement d'ensemble, de permettre une opération de recyclage foncier d'une friche commerciale en cœur de bourg et la création de logements, conformément à l'emplacement réservé n°5 du PLU de la commune, dans le cadre de sa politique locale d'habitat, en application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme,
CONSIDÉRANT que le prix mentionné dans la DIA n'apparaît pas exagéré et qu'il permettra de mettre en œuvre les projets évoqués dans des conditions financières acceptables,
CONSIDÉRANT l'objectif stratégique de la commune visant à développer ses réserves foncières par le recyclage foncier de sites déjà urbanisés,
CONSIDÉRANT l'objectif stratégique de la Commune visant à développer une offre de logement adaptée et à contribuer au développement du parc immobilier sur son territoire,
CONSIDÉRANT que l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 24-26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°517 pour une contenance de 1 245 m² fait l'objet de l'emplacement réservé n°5 pris dans le PLU au bénéfice de la commune « en vue de la réhabilitation de la friche Soyeux pour la création de logements »,
CONSIDÉRANT que l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 24-26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°517 pour une contenance de 1 245 m² est immédiatement contigu à une friche commerciale déjà maîtrisée par l'EPFL Béarn Pyrénées,
CONSIDÉRANT qu'il existe un projet suffisamment précis et certain sur la propriété en cause pour justifier une décision de préemption,
CONSIDÉRANT que cette acquisition contribuera à la réalisation des objectifs de la commune en matière de renouvellement urbain et d'habitat,
CONSIDÉRANT qu'une telle acquisition permettra à la commune de recycler du foncier constructible au cœur du tissu urbain constitué,
CONSIDÉRANT que l'EPFL Béarn Pyrénées pourrait accompagner la commune dans ce projet en assurant l'acquisition et le portage de ce bien pour une durée de HUIT (8) ans,
CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

Vu l'avis de la commission Finances et Administration générale du 10 septembre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la décision n°D2025_005 du Maire de la commune de Nay en date du 19 mai 2025 portant délégation ponctuelle du droit de préemption urbain de la commune au bénéfice de l'EPFL Béarn Pyrénées à l'occasion de la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 24-26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°517 pour une contenance de 1 245 m², et demande d'acquisition par voie de préemption dudit ensemble immobilier aux prix et conditions mentionnés dans la DIA susvisée, soit DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270 000,00 €) ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 064-216404178-20250917-DEL_2025_051-DE

APPROUVE la décision n°2025-07 du directeur de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 20 mai 2025 portant exercice du droit de préemption urbain par délégation ponctuelle de la commune de Nay à l'occasion de la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 24-26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°517 pour une contenance de 1 245 m² ;

DEMANDE à l'EPFL Béarn Pyrénées, après en avoir assuré l'acquisition par voie de préemption, d'assurer le portage pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 24-26 place du Marcadieu, cadastré :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AD	517	Place du Marcadieu	Bâti	00	12	45
TOTAL				**00**	**12**	**45**

appartenant en pleine propriété à la SC M.H.A, société civile dont le siège social est à PONTACQ (64530), 33 rue Beauvais Poque, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 501 272 686 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU (64000), aux prix et conditions mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270 000,00 €), auquel s'ajoutent des frais d'acte authentique,

DIT que l'exercice du droit de préemption sur l'ensemble immobilier bâti décrit ci-dessus en application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme a pour objet de réaliser une opération d'aménagement à vocation mixte après désamiantage et démolition du bâti vétuste existant, et en particulier de mettre en œuvre un projet d'aménagement d'ensemble dans ce secteur de renouvellement du centre-bourg de Nay en complétant utilement la maîtrise foncière du secteur, et en particulier, de mettre en œuvre l'objet de l'emplacement réservé n°5 du PLU pris au bénéfice de la Commune de Nay « *en vue de la réhabilitation de la friche Souyeux pour la création de logements* », en application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme ;

APPROUVE les termes de la convention de portage ci-annexée à intervenir entre la commune de Nay et l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée de HUIT (8) ans à compter de l'acquisition effective du bien ;

DEMANDE à l'EPFL Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de désamiantage et de démolition du bâti existant, ainsi que, le cas échéant, de dépollution, pendant la période de portage ;

PREND ACTE de l'engagement contractuel pris par la commune de Nay de racheter sans réserve le bien à l'issue de la période de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées ;

PREND ACTE du fait que la commune aura loisir de demander en cours d'opération le rachat des biens qui seront acquis et portés pour son compte par l'EPFL Béarn Pyrénées, et/ou de désigner un tiers pour bénéficier de la revente à sa place aux prix et conditions prévues par la convention de portage ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées en vue du portage de l'ensemble immobilier désigné ci-dessus et ses éventuels avenants ultérieurs, ainsi que toutes les pièces y afférent ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 064-216404178-20250917-DEL_2025_051-DE

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 17, Contre : 5, Abstention : 0)
Pour : Mme BIDART Michelle, Mme BLANDIE Marie-Christine, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre (représenté par M. BOURDAA Bruno), M. BOURDAA Bruno, M. DE VICARI Olivier, M. DEQUIDT Alain, Mme DURAND Pascale, M. METGE Jean-Paul, M. MIMIN Matthieu (représenté par Mme WEISS Myriam), Mme MULLER Véronique, M. PEDROSA Raphaël (représenté par M. METGE Jean-Paul), M. SANCHEZ Laurent (représenté par Mme HONTAA Corinne), Mme HONTAA Corinne, M. JUNQUET Fabien (représenté par Mme DURAND Pascale), Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme VILLENEUVE Jocelyne, Mme WEISS Myriam
Contre : M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Pierre, M. CHABROUT Guy, Mme MAURIN Marina (représentée par M. CHABROUT Guy), Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique (représentée par M. BONNASSIOLLE Daniel)
Abstention :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à NAY

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,
Signé BB
Bruno BOURDAA